

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LES DÉLAIS DE DEUX
RECOMMANDATIONS DE L'ICCAT**

RECONNAISSANT que, en raison du changement de forme de certaines exigences de déclaration adopté par la Commission en 2014, les CPC sont tenues de réaliser de multiples soumissions ;

DÉSIRANT réduire le fardeau que représentent des exigences de déclaration inutiles ;

RECONNAISSANT que les délais actuels pour certaines exigences de déclaration n'affectent pas de manière significative les travaux de la Commission ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Le paragraphe 56 de la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 14-04] devra être amendé et libellé comme suit :
 56. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente. Cette information devrait inclure : a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ; b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ; c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant la/es période(s) d'autorisation ; d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ; et e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires), y compris les captures nulles. En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire : a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ; b) les prises totales de thon rouge.
2. Le paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* [Rec. 13-04] devra être amendé et libellé comme suit :
 4. Avant le 31 juillet de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste des permis de pêche spéciaux délivrés pour l'année précédente.
3. Le paragraphe 14 de la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* [Rec. 13-04] devra être amendé et libellé comme suit :
 14. Tous les ans, avant le 31 juillet, les CPC devront communiquer des informations spécifiques pour les navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques et des harpons en Méditerranée au cours de l'année antérieure :
 - a) Informations spécifiques sur le navire de pêche :
 - nom du navire (si le nom est inconnu, indiquer le numéro de registre sans les initiales du pays) ;
 - numéro du registre ;
 - numéro de la liste ICCAT.
- b) Informations spécifiques relatives aux activités de pêche, sur la base de l'échantillonnage ou pour l'ensemble de la flottille :

Les CPC devront communiquer cette liste par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT selon le format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

- Période(s) de pêche et nombre total annuel de jours de pêche du navire, par espèce cible et zone.
 - Zones géographiques, par rectangles statistiques ICCAT, dans lesquelles le navire a réalisé ses activités de pêche, par espèce cible et zone.
 - Type de navire, par espèce cible et zone.
 - Nombre d'hameçons utilisés par le navire, par espèce cible et zone.
 - Nombre d'unités de palangre utilisées par le navire, par espèce cible et zone.
 - Longueur totale de toutes les unités de palangre du navire, par espèce cible et zone.
- c) Données spécifiques sur les captures, dans la strate spatio-temporelle la plus petite possible :
- Distributions des tailles et, si possible, des âges des captures.
 - Captures et composition de la capture par navire ; et
 - Effort de pêche (moyenne des jours de pêche par navire, moyenne du nombre d'hameçons par navire, moyenne d'unités de palangre par navire, moyenne de la longueur totale de la palangre par navire).

Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.